

Infos  
administratives

## VOS DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES EN QUELQUES CLICS !

Depuis 2015, ces démarches doivent être réalisées en ligne, sur notre site internet [www.astbtp13.fr](http://www.astbtp13.fr).

**Vous pourrez vous connecter à partir du 8 janvier 2018** et renseigner les éléments déclaratifs permettant le calcul de vos cotisations grâce à un identifiant et un mot de passe que vous allez recevoir par courrier dans le courant du mois de décembre.

**Cette opération devra être effectuée sur notre site impérativement avant le 31 janvier 2018.**

**Passé ce délai, une cotisation d'office sera calculée par notre service.**

### LE SUIVI ET LA GESTION DE VOS EFFECTIFS

Vous avez accès à la liste nominative de vos salariés que vous devez **obligatoirement** mettre à jour en intégrant les mouvements, les postes et **les risques professionnels** auxquels vos salariés sont exposés. Ils permettront, conformément à la réglementation en vigueur, de définir la nature du suivi de l'état de santé de vos salariés (Suivi Individuel Général, Adapté ou Renforcé).

Vous devez ensuite **valider** votre liste nominative actualisée.

**A défaut de validation, l'actualisation de la liste ne sera pas effective et vous ne pourrez pas procéder à la validation des éléments permettant le calcul de vos cotisations.**

Pour plus de renseignements :

[liste-nominative@astbtp13.fr](mailto:liste-nominative@astbtp13.fr) / 04 91 23 03 30

### LA DECLARATION DE VOS COTISATIONS

Le nombre de vos salariés présents au 31 décembre 2017 sera automatiquement renseigné par la validation de la liste nominative.

Ce nombre nous permettra de calculer le montant de votre cotisation annuelle 2018, sur la base d'une **cotisation de 153 € HT par salarié.**

### LE REGLEMENT DE VOS COTISATIONS

Ce règlement s'effectuera avec la même périodicité que les années précédentes, par **prélèvement bancaire**, par virement ou par chèque.

Des factures mensuelles, trimestrielles ou annuelles vous seront envoyées.

Nous vous rappelons que les factures sont à régler avant la fin du mois ou du trimestre échu, et que les prélèvements se feront selon ces mêmes conditions.

Pour plus de renseignements :

[comptabilite@astbtp13.fr](mailto:comptabilite@astbtp13.fr) / 04 91 23 03 38 ou 04 91 23 01 57.

V.C.

## DU NOUVEAU À L'ASTBTP 13 !

L'équipe de l'ASTBTP 13 s'agrandit avec l'arrivée du Dr Bertrand SAUVAJOL, **Médecin du travail** sur la permanence de Salon de Provence, de Marie SARD, **Psychologue du travail**, de Sandrine PALISSE et d'Audrey CHAUTARD, **Assistants de Service de Santé au Travail**, respectivement sur les centres de Marseille Michelet et d'Aix-les-Milles.

L'équipe pluridisciplinaire d'Aix-les-Milles vous accueillera, à partir de début janvier, à la même adresse mais dans des locaux rénovés et plus spacieux.

Edito

Jean-Michel AMATO

Président  
de l'ASTBTP 13



### Recouvrement des cotisations sur le principe du « per capita » ... une obligation affirmée.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le mode de calcul des cotisations va être modifié. En effet, le Conseil d'Etat a confirmé en 2014 la stricte application des dispositions du Code du travail, article L. 4622-6, rappelant que **le montant de la cotisation doit être calculé uniquement sur le critère du nombre de salariés de l'entreprise (cotisation Per Capita)** et non plus sur un pourcentage de la masse salariale.

Précisons que jusqu'à présent, l'ASTBTP 13 a bénéficié, comme de nombreux autres Services de santé, d'une tolérance des services de la DIRECCTE, afin de nous accompagner dans ces importantes évolutions organisationnelles. Dans ce contexte, **la validation de notre demande de renouvellement d'agrément** en cours, pour les 5 années à venir, est conditionnée par la stricte application des modalités légales, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil d'Administration de l'ASTBTP 13 a fixé **le montant de la cotisation à 153 € HT par salarié pour l'année 2018**, afin d'assurer l'équilibre financier du service et surtout une qualité de service à l'égard de nos adhérents et des salariés en charge. Ce nouveau mode de recouvrement conduira l'ASTBTP 13 à facturer les embauches de l'année en cours de la manière suivante : le montant forfaitaire de la VIPI ou de la VMAI est fixé à 153 € HT pour une embauche entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de l'année, et à 80 € HT pour une embauche entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de l'année en cours.

Précisons que le montant de cette cotisation ne se limite pas à une visite médicale, mais à une prestation globale en matière de Prévention et de Santé au Travail qui comprend des actions en milieu de travail, le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés, des rapports, réalisations, études techniques et travaux de recherche... **Offre de service répondant à la spécificité et la technicité propres aux métiers du BTP.**

Nos équipes pluridisciplinaires se tiennent à votre disposition pour mener toute action de prévention au sein de votre entreprise, sur vos chantiers ou dans vos ateliers. Je vous invite à les solliciter régulièrement en contactant votre Médecin du travail.

## AVIS D'APTITUDE : DES CHANGEMENTS MAJEURS

Suite à la promulgation de la loi Travail du 8 août 2016 et de ses décrets d'application, les changements des modèles d'avis d'aptitude émis par le Médecin du travail ont soulevé de nombreuses interrogations de la part des employeurs.

En effet, **le Médecin du travail ne précise plus les aptitudes spécifiques sur ces avis** : le salarié est considéré comme apte à ces travaux (par exemple : conduite d'engins, habilitations électriques...) dès lors qu'aucune contre-indication ou adaptation n'est mentionnée en annexe.

**D'où l'importance pour l'employeur de remplir et faire parvenir la fiche nominative salarié à notre service**, laquelle répertorie les risques spécifiques auxquels le salarié est soumis, afin que le Médecin effectue la visite en connaissance de cause, et le cas échéant qu'il puisse assurer un suivi individuel de l'état de santé adéquat. **Cette annexe écrite ne comporte plus que des propositions d'adaptation de poste, d'aménagement, des contre-indications spécifiques..., et non un complément d'aptitude.**

Ce changement s'inscrit dans l'esprit de la nouvelle loi, qui a profondément transformé le concept d'aptitude : **le médecin se prononce désormais sur l'aptitude à un poste uniquement en cas d'exposition à un ou des risques bien définis pour la santé.** Dans les autres cas, le salarié passera une Visite d'Information et de Prévention (VIP), laquelle ne donne pas lieu à la rédaction d'un avis d'aptitude, mais d'une attestation de suivi.

Le formulaire d'avis d'aptitude ASTBTP 13 est divisé en plusieurs sections :

- Informations générales :** Nom, Prénom, Adresse, Téléphone, Email, Date de naissance, Sexe, N° d'adhésion, N° d'entreprise.
- Poste de travail :** Description du poste, Type d'examen médical, Prochaine visite au plus tard.
- Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (art. L4223-2 du code de travail) :** Zone pour noter les adaptations proposées.
- Signature :** Espace pour la signature du médecin et du salarié.

Dr A.D.

## LA PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL : UN NOUVEL INTERLOCUTEUR POUR DEVELOPPER LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL DANS VOTRE ENTREPRISE

Le Plan Santé Travail 3 (2016-2020) donne la priorité à la **prévention primaire des risques professionnels** et prend aussi pleinement en compte la **Qualité de Vie au Travail (QVT)**. Parmi les 10 objectifs de ce 3e plan, les objectifs 3 et 4 œuvrent en faveur de la prévention des risques prioritaires tels que les **Risques PsychoSociaux (RPS)** et le développement de la Qualité de Vie au Travail vecteur de performance dans les entreprises.



En effet, la démarche Qualité de Vie au Travail fait clairement le lien entre **l'amélioration des conditions de travail et la performance des organisations.**

C'est dans ce cadre que l'ASTBTP 13 a souhaité, dès octobre 2017, intégrer une **Psychologue du travail** au sein de son équipe pluridisciplinaire afin d'enrichir cette dernière de nouvelles compétences spécialisées notamment dans les RPS et la QVT.

La Psychologue du travail intervient sur demande du Médecin du travail auprès des entreprises et aux côtés des employeurs dans des **missions de conseil, d'accompagnement, de diagnostic et de sensibilisation.** Elle accompagne les entreprises dans **l'évaluation des RPS, la mise en œuvre d'une démarche de prévention et le suivi du plan d'actions de prévention établi.** Elle reçoit sur recommandation du Médecin du travail, **de manière individuelle ou collective**, les salariés en situation de souffrance au travail. La Psychologue du travail peut également **participer au CHSCT** en qualité d'expert.

Soumise à la confidentialité et au secret médical, la Psychologue du travail intervient en toute neutralité et bienveillance dans la prévention des RPS.

Dès son arrivée, elle a pu intégrer le collectif des Psychologues des Services de Santé au Travail Interprofessionnels PACA CORSE dans le but de favoriser les échanges et harmoniser les pratiques au niveau régional.

Si vous souhaitez des conseils ou une intervention de la Psychologue du travail dans votre entreprise, n'hésitez pas à contacter votre Médecin du travail.

M.S.

### RETOUR SUR LA REUNION " ABSENTEISME, INAPTITUDE, HANDICAP, DESINSERTION PROFESSIONNELLE, QUE FAIRE ? " DU 21 NOVEMBRE 2017

Le 21 novembre dernier, le Dr DUMAS, Médecin Coordonnateur de l'ASTBTP 13, vous a détaillé la nouvelle procédure d'inaptitude. Le Dr JABES, Médecin Ergonome Consultant, a pu vous présenter les solutions pour maintenir dans l'emploi les salariés en difficulté et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Merci pour votre présence et pour nos échanges enrichissants.

De nouvelles thématiques vous seront proposées en 2018. Nous vous tiendrons informés !